

Association « Réseau Roosevelt – Du travail pour tous »

Article 1 – Constitution et Dénomination

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents Statuts forment par les présentes une association dénommée « *Réseau Roosevelt – Du travail pour tous* » conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et établissent les Statuts ci-dessous, en lien avec la charte régissant les relations entre groupes locaux et thématiques se réclamant du manifeste du Collectif Roosevelt.

Article 2 – Objet

Lieu de formation, de débats et de mobilisations citoyennes, cette association a pour but de contribuer à la réflexion et au plaidoyer pour l'avènement d'une société plus juste, plus solidaire et plus durable, grâce à un partage plus équitable du travail et des revenus. Elle a pour objectif de formuler et de mettre en œuvre des propositions concrètes en ce sens, s'inspirant du manifeste du Collectif Roosevelt. Elle agit sur le territoire national.

Article 3 – Siège Social

Son siège social est à Paris. Il peut être modifié sur simple décision de la Coordination.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition, admission

L'association est composée de membres actifs : personnes physiques ou morales, sans restriction de localisation, ayant :

- adhéré à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents Statuts
- adhéré aux décisions prises lors des Assemblées générales
- payé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par la Coordination pour faute grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou d'un éventuel Règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants, et autres cas pouvant être définis par un Règlement intérieur), le membre concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications.

Article 7 – Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet. En particulier, elle approuve annuellement les rapports d'activité et financier de l'association.

L'Assemblée générale est convoquée sur demande de la Coordination ou du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est rédigé par les membres l'ayant convoquée.

Les décisions sont prises de préférence par consentement ou par consensus. Les modalités de convocation, de décision et de déroulement, peuvent être précisées dans un Règlement intérieur. Les Assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin par la Coordination ou sur la demande du quart des membres de l'association, en particulier pour modifier les Statuts ou pour prononcer la dissolution.

Les modalités de convocation, de déroulement et de prises de décisions sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9 – Administration

L'association est administrée par une Coordination composée d'au moins trois membres adhérents, à jour de leur cotisation, désignés pour un an par l'Assemblée générale. Les modalités de désignation des membres de la Coordination peuvent être précisées dans un Règlement intérieur. Ses membres sont renouvelés chaque année, chaque membre sortant pouvant se représenter.

La Coordination choisit parmi ses membres un(e) référent(e) juridique, un(e) trésorier(e) et toute autre fonction qu'elle souhaite. Tous les membres de la Coordination sont sur le même pied d'égalité.

La Coordination peut se faire aider, à titre consultatif, par des membres actifs dans tous les domaines, directement ou indirectement intéressés par les objectifs, actions et missions de l'association.

Article 10 – Pouvoirs de la Coordination

La Coordination est chargée d'assurer l'animation et la gestion courante de l'association, en appliquant les règles établies par les Statuts, par l'éventuel Règlement intérieur, et les décisions des Assemblées générales. Elle assure donc :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des Statuts ou de l'éventuel Règlement intérieur, présentés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour approbation.
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
- notamment d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du mandaté, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Article 11 – Réunion de la Coordination

La Coordination se réunit régulièrement, autant que de besoin.

Les décisions sont prises de préférence par consentement ou par consensus.

Les modalités de convocation, de décision et de déroulé peuvent être précisées dans un Règlement intérieur.

La Coordination signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle surveille et assure l'observation des Statuts et de l'éventuel Règlement intérieur.

Article 12 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, dons, legs, subventions) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements. Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'ouverture d'un compte bancaire géré par la Coordination.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions de membre de la Coordination sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par la Coordination qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Un tel Règlement intérieur est destiné à préciser certains articles des Statuts et à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à sa communication.

Article 15 – Dissolution


En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

A Paris, le 09 janvier 2019, les coordonnateurs


Jean-Christophe Bellouard,

Lu et approuvé


Patrick Colin de Verdière,

Lu et approuvé


Andrée Desvaux,

Lu et approuvé



Pierre Dussin,

Lu et Approuvé



Régis Granarolo,

Lu et approuvé



Rémi Guillou,

Lu et approuvé



Odile Kouteynikoff,

Lu et approuvé


Bruno Lamour,

Lu et approuvé


Marie-Claire Poupard,

Lu et approuvé


Adrien Tusseau.

Lu et approuvé,
